

---

---

# S É N A T

---

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 22 décembre 1965.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission unanime a décidé, à l'initiative du président et après accord de son bureau, de demander au Sénat, dès le début de la session d'avril, la constitution d'une commission de contrôle sur les problèmes de l'enseignement.

Le président a, ensuite, invité la commission à désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération technique, d'échanges culturels et d'enseignement de la langue française en Amérique latine et aux Antilles.

Ont fait connaître leur candidature :

— pour le groupe socialiste : MM. Lamousse, Vérillon et Symphor ;

— pour le groupe des républicains populaires : MM. Noury et Chauvin ;

— pour le groupe des indépendants : MM. Gros et Isautier ;

— pour le groupe de la gauche démocratique : MM. Borde-neuve et Giacobbi ;

— pour le groupe U. N. R. : MM. Fleury et Baumel ;

— pour le centre républicain d'action rurale et sociale : M. Charles Durand ;

— pour le groupe communiste : Mme Dervaux.

La commission a laissé à son bureau le soin de désigner parmi les sénateurs candidats les membres titulaires et les suppléants en tenant compte des désignations aux missions précédentes.

La commission a ensuite approuvé une suggestion de M. de Bagnaux relative à une mission d'information qui concernerait la protection législative des monuments historiques dans les principaux pays d'Europe. MM. Tailhades, Rougeron, Delorme et Roy ont posé leur candidature pour accompagner M. de Bagnaux.

En fin de séance, la commission a admis le principe de désigner, avant les prochains débats budgétaires, deux rapporteurs supplémentaires, l'un pour la recherche scientifique, l'autre pour l'enseignement agricole.

La commission a immédiatement approuvé la candidature de M. Tinant au rapport pour avis sur l'enseignement agricole.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 21 décembre 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné M. Champeboux pour représenter le Sénat au Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en remplacement de M. de Villoutreys, qui n'avait pas demandé le renouvellement de son mandat de sénateur lors du dernier renouvellement triennal.

Puis elle a désigné M. Errecart comme rapporteur du projet de loi (n° 63, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du Protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa, entre Béhobie et Behobia, et M. Suran comme rapporteur de la proposition de loi (n° 68, session 1965-1966) tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements.

Abordant l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1965 (n° 83, session 1965-1966), la commission a décidé de demander le renvoi pour avis de ce projet de loi et entendu, en premier lieu, une communication de M. Pautet.

Après avoir analysé les dotations complémentaires se rapportant au budget de l'agriculture, M. Pautet a indiqué qu'un amendement avait été adopté par l'Assemblée Nationale sous

forme d'un article 11 *ter* (nouveau) qui tend à appliquer au droit de préemption des S. A. F. E. R. les règles relatives au droit de préemption du preneur. Il a rappelé à ce sujet l'interprétation restrictive donnée par l'administration au quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 7 de la loi complémentaire qui a pour effet d'excepter du droit de préemption les acquisitions par les propriétaires ou exploitants dont les biens jouxtent les parcelles acquises. Après un échange de vues, la commission s'est ralliée au point de vue de M. Pautet et l'a mandaté pour présenter des observations sur ce point lors du débat en séance publique.

En ce qui concerne les crédits pour la S. N. C. F., M. Brun a fait observer que ceux-ci s'élevaient à 849.400.000 francs, l'essentiel de cette somme concernant la subvention d'équilibre qui se trouve ainsi portée de 960 à 1.790 millions de francs, ce qui représente une majoration de 86 % par rapport aux prévisions.

Il a manifesté, dans ces conditions, la crainte que la dotation de 1.540 millions, inscrite au budget de 1965, pour le même objet, soit également très inférieure aux besoins réels.

Enfin, le président a évoqué le régime fiscal des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, prévue par l'article 11 *bis* (nouveau) de ce projet de loi, et M. Lalloy a précisé que les communes sont autorisées, dans certaines conditions, à exiger un versement compensatoire des industriels.

Puis la commission a examiné pour avis, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 87, session 1965-1966) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

M. Pautet a présenté, au nom de M. Blondelle, les observations qu'appelait, sur le plan agricole, ce projet de loi. Il a proposé à ses collègues de reprendre, sous forme d'amendement, un article additionnel 3 *bis* (nouveau) stipulant que « le premier acquéreur d'un produit agricole ainsi que les coopératives peuvent déduire des sommes dont ils sont redevables au titre de la T. V. A. un montant correspondant à 3 % des prix des produits agricoles dont ils se sont portés acquéreurs auprès de producteurs non assujettis à la T. V. A. ».

La commission a approuvé cette proposition.

En ce qui concerne l'article 6, M. Jager a demandé que soient également considérées comme effectuées hors de France non seulement les prestations fournies dans les ports maritimes, mais celles qui le sont dans les ports fluviaux, tels que ceux de la Moselle canalisée et du Rhin. Il estime en effet que, pour les

régions lorraine et alsacienne, ces ports jouent un rôle essentiel pour les expéditions et les réceptions de l'étranger. Il demande, en conséquence, à la commission de s'associer à un amendement qui tendrait, essentiellement, à ajouter à l'alinéa 2 bis de l'article 6, après le mot : « maritimes », les mots : « et fluviaux ». Après intervention dans le même sens de MM. Schmitt et Kauffmann, la commission donne un avis favorable à cet amendement.

Enfin, la commission a désigné les membres d'une délégation chargée d'accomplir une mission d'information en Allemagne.

### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 21 décembre 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a décidé de présenter au Sénat la candidature de M. Driant pour le représenter au sein de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, elle a examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1965 (n° 83, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965) adopté par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur général a présenté des observations sur les trois décrets d'avances dont l'article 18 du projet de loi demande la ratification, et notamment sur le décret en date du 12 novembre 1965, publié alors que le dépôt du projet de loi de finances rectificative devait être proche. Il a ensuite exposé la structure du projet de loi, les crédits supplémentaires ouverts ou à ouvrir s'élevant à 4.979.590.648 francs, se décomposant en : 2.863.590.648 francs au titre des décrets d'avances et 2.116 millions de francs au titre du projet de loi de finances rectificative proprement dit.

Le rapporteur général a procédé à l'analyse des principaux postes de ce projet de loi, qui concernent essentiellement le secteur des interventions sociales (aide aux Français rapatriés, aide sociale ou médicale, subventions à la consommation dans les D. O. M.), des subventions aux entreprises publiques, telles que la S. N. C. F. et la R. A. T. P. Sont intervenus sur les crédits : de l'aviation civile, M. Coudé du Foresto ; des rapatriés, M. Armengaud ; de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P., M. Courrière.

Il a été ensuite procédé à l'examen des articles. Les articles premier (déclaration des dettes de cotisations de sécurité sociale exigibles dans les départements d'outre-mer), 2 (incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc. — Ouverture d'un nouveau délai), 3 (inté-

gration dans les corps de l'administration universitaire du personnel administratif supérieur de l'Institut de France), 4 (recouvrement des trop-perçus constatés au titre des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique), 5 (financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers), 6 (opérations de la Caisse des dépôts et consignations effectuées hors du territoire métropolitain. — Octroi de la garantie de l'Etat) et 7 (cession à titre gratuit au Centre national d'études spatiales des biens du domaine privé de l'Etat en Guyane) ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 8 (règlement de la situation des fonctionnaires d'origine algérienne), un amendement proposé par M. Armengaud tendant à porter à six mois le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leur option a été adopté. Les articles 9 (émission de monnaies métalliques en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Nouvelles-Hébrides) et 10 (application du Code des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer) ont été adoptés sans modification. L'article 11 (rétablissement, au profit du budget des armées, du produit des cessions ou changements d'affectation, pour des raisons d'intérêt général, d'immeubles nécessaires aux forces armées : expropriation des immeubles de remplacement) a été amendé afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Martin, Descours Desacres, Schleiter, Courrière, Alex Roubert, président, et Marcel Pellenc, rapporteur général.

L'article 11 bis a été modifié afin d'uniformiser le système proposé par le Gouvernement en visant l'épuration de toutes les eaux usées.

Sur proposition de M. Marcel Pellenc, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel 11 *quater* A (nouveau) concernant l'exercice du contrôle parlementaire dans le cadre de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; l'article 11 *quinquies* a été supprimé comme n'ayant pas sa place dans le présent projet de loi.

**Mercredi 22 décembre 1965.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a tout d'abord procédé à un échange de vues sur les conditions d'examen en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Ont ensuite été désignés pour siéger à la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative

pour 1965, comme candidats titulaires : MM. Alric, Carous, Coudé du Foresto, Courrière, Dulin, Lachèvre, Pellenc, et comme candidats suppléants : MM. Armengaud, Descours Desacres, Fosset, Marcel Martin, Maroselli, Raybaud, Tron.

*Au cours d'une deuxième séance*, la commission a examiné les conditions dans lesquelles il lui serait possible de procéder à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi (n° 1639, Assemblée Nationale) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, texte dont la discussion n'était pas encore achevée par l'Assemblée Nationale. Après des interventions de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto, Bardol, Marcel Martin et Dulin, la commission a décidé de reporter cet examen jusqu'au moment où elle serait à même de connaître les nombreuses dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée Nationale et elle a demandé l'audition de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Judi 23 décembre 1965.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — *Au cours d'une première séance*, la commission a procédé à l'audition de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques et de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires algériennes, sur le projet de loi (n° 87, session 1965-1966, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. M. Coudé du Foresto a, préalablement, souligné les conditions dans lesquelles ce texte, important et complexe, était examiné à l'occasion d'une très brève session extraordinaire.

Le ministre a rappelé les modifications introduites dans le projet au cours de la nouvelle lecture devant l'Assemblée Nationale et concernant les artisans, le champ d'application du régime d'exonération de la taxe à la valeur ajoutée et des taux réduits de 6 et 12 %. Il a souligné que le Gouvernement n'acceptait pas la notion de T.V.A. forfaitaire envisagée à l'article 3 pour les agriculteurs. En ce qui concerne le financement des budgets locaux, le Gouvernement a accepté que le plafond de la dotation du Fonds d'action locale soit atteint plus rapidement qu'il n'était prévu précédemment et que la contribution sur le foncier non bâti soit partiellement prise en compte. Le report de l'entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> janvier 1968 devrait permettre de résoudre les nombreux problèmes d'application qui se posent.

M. Armengaud est intervenu à propos de l'application de la T. V. A. aux produits agricoles, ainsi que MM. Dulin et Marcel Martin. M. Louvel a posé une question sur l'exonération des transports internationaux par voie fluviale. M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a souligné que ce qui était accordé à l'agriculture était insuffisant. Il a exprimé des craintes au sujet des difficultés qu'imposerait aux assujettis le nouveau régime. M. de Montalembert a souhaité qu'un compromis soit trouvé pour l'article 3 au sujet de l'agriculture.

Dans ses réponses, le ministre a indiqué que le texte lui paraissait satisfaisant et qu'il y avait seulement des problèmes pour son application. Il a estimé que l'organisation actuelle de l'agriculture n'était pas suffisante pour que la T. V. A. s'applique à l'ensemble de ce secteur. Il a déclaré qu'un effort considérable serait accompli pour informer l'opinion de la portée de la réforme.

En réponse à une question de M. Descours Desacres au sujet de la demi-indexation du minimum garanti aux communes le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre a indiqué que le Gouvernement s'en tenait aux mesures proposées devant la Commission mixte paritaire.

Après le départ des deux membres du Gouvernement, la commission a procédé à un échange de vues sur la poursuite de ses travaux, qu'elle a décidé de reprendre dès le début de l'après-midi.

*Au cours d'une seconde séance*, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté des amendements aux articles 3 (T. V. A. forfaitaire de 4 % du prix de la production agricole) ; 8 (maintien du pain et du lait dans la liste des produits exonérés) ; 13 (conséquence de l'amendement à l'article 8 et définition des livres, bénéficiaires du taux de 6 %) ; 14 (application du taux de 12 % aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services, sous réserve de certaines exceptions) ; 16 (rétablissement de l'égalité fiscale entre les collectivités publiques selon qu'elles exploitent elles-mêmes un service public ou en concèdent l'exploitation) ; 18 (suppression de la discrimination fiscale entre les différentes catégories d'artisans ainsi qu'entre artisans et commerçants et institution d'une variation des chiffres limites pour le bénéfice de la décote en fonction de la hausse des salaires) ; 41 bis (indexation intégrale du minimum garanti aux communes) et 50 (entrée en vigueur dès 1967 des dispositions relatives aux finances locales).

La commission a ensuite procédé à l'examen des autres amendements déposés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 22 décembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Molle, rapporteur, la commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les sociétés commerciales.

A la demande du rapporteur, la commission a été amenée à adopter les amendements suivants, rendus nécessaires soit pour coordonner les dispositions précédemment adoptées, soit pour rectifier des amendements déjà votés.

*Article 18.*

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : « ... qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur... », par les mots : « ... qu'à concurrence de l'apport fait par leur auteur ».

*Article 43.*

Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

*Article 54 ter (nouveau).*

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital, à la majorité prévue à l'article 54, alinéa 2. »

*Article 54 quater (nouveau).*

Insérer, après l'article additionnel 54 *ter* (nouveau), un article additionnel 54 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

« La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à celle-ci leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »

#### *Article 71.*

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... dans les conditions déterminées par un décret ; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste. »

#### *Article 87.*

1. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « lorsque sa nomination est proposée », par les mots : « lors de sa nomination ».

2. — Rédiger comme suit le texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa :

« Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. »

#### *Article 94.*

Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société ».

#### *Article 96.*

1. — Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « administrateurs », insérer les mots : « ou directeurs généraux ».

2. — Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « administrateur », insérer les mots : « ou directeur général ».

3. — Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société... »

*Article 98.*

1. — Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. »

2. — Compléter *in fine* le troisième alinéa par la phrase suivante :

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

*Article 99.*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « administrateur », insérer les mots : « ou le directeur général ».

*Article 100.*

1. — Rédiger comme suit le début de cet article :

« Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé... ».

2. — Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase :

« Les dispositions de l'article 98, alinéa 3, sont applicables. »

*Article 109.*

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. »

*Article 111 bis.*

Rédiger comme suit cet article :

« Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. »

*Article 112.*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « l'étendue », rétablir les mots : « et la durée ».

*Article 112-24.*

Compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

*Article 112-26.*

Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« L'article 112-24, alinéa 3, est applicable. »

*Article 174 bis.*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires.

« L'expert établit un rapport, qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

*Article 195.*

Supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

*Article 210.*

Supprimer l'amendement adopté par la commission et revenir en conséquence au texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 229.*

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le refus », par les mots : « l'agrément ».

Article 305.

Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° D'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social, ou du premier dividende prévu aux statuts, si son taux excède 5 %. »

Article 324-13.

Compléter *in fine* le texte précédemment adopté par la commission par les mots :

« ... au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. »

Article 326.

Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La dissolution d'une société ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. »

Sur le rapport de M. Molle, la commission a également procédé à une nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 279, session 1964-1965) tendant à modifier ou à compléter les articles 18-41, 18-66 et 18-68 du Code civil, et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les amendements suivants ont été adoptés :

Article 2.

1° Rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès. »

2° Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

*Article 5.*

Compléter *in fine* par un II ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 *ter* sont applicables aux parts bénéficiaires créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICA-  
TIVE POUR 1965

**Mercredi 22 décembre 1965.** — *Présidence de M. Gustave Alric, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

*Président* : M. Yvon Coudé du Foresto.

*Vice-président* : M. Jean-Paul Palewski.

*Rapporteurs généraux* : MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon.

*Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, président.* — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a regretté que la procédure du vote bloqué utilisée par le Gouvernement au cours de la première lecture devant le Sénat ne lui permette pas de reprendre, devant la Commission mixte, l'amendement qu'avait proposé la Commission des Finances du Sénat au sujet de l'exercice du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de la radio et de la télévision et qui tendait à permettre à un membre de chaque Assemblée de présenter les observations motivées par l'exercice de ce contrôle chaque fois que le Gouvernement aurait effectué une déclaration touchant le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la nation.

La commission a ensuite examiné les six articles qui restaient seuls en discussion. A l'article 3, qui autorise l'intégration dans les corps de l'administration universitaire des personnels administratifs supérieurs de l'Institut de France, elle a adopté la rédaction du Sénat. A l'article 8, elle a maintenu le délai de

quatre mois, voté par le Sénat, pour l'option en faveur de la nationalité française des personnes d'origine algérienne actuellement au service de l'Etat français.

L'article 11, autorisant les collectivités publiques à procéder à l'expropriation de certains immeubles qu'elles doivent rétrocéder au Ministère des armées, a été adopté dans le texte du Sénat, modifié par un amendement de M. Louis Vallon, rapporteur général.

L'article 11 *quater* permettant l'intégration dans les corps des ingénieurs et des techniciens des travaux publics de l'Etat des cadres techniques supérieurs des services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, a été rétabli dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ainsi que les articles 11 *quinquies* autorisant l'intégration dans le cadre des commissaires de police de la Sûreté nationale du chef du centre national de tir, et 11 *sexies* classant parmi les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, en Nouvelle-Calédonie. Ces trois articles avaient été supprimés par le Sénat à la suite du vote bloqué demandé par le Gouvernement.

La Commission mixte a souhaité que le Gouvernement reprenne à son compte l'amendement présenté par M. Dailly devant le Sénat en première lecture, qui tend à aménager les modalités de perception de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur le prix des betteraves et qui n'avait pu être adopté par le Sénat à la suite du vote bloqué demandé par le Gouvernement.